



RAPPORT EXPLICATIF CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT DE LA LOI SUR L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE, UNIVERSITAIRE ET DE CARRIERE DU 14 MARS 2007

La loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a été acceptée par le Grand Conseil le 14 mars 2007 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Pour rappel, le changement par rapport à la précédente loi du 22 novembre 1985 avait pour but d'adapter la législation cantonale à la nouvelle loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr).

Le projet de règlement présenté ci-après devrait remplacer le Règlement du 19 juin 1990 d'exécution de la loi du 22 novembre 1985 sur l'orientation scolaire et professionnelle.

Les modifications réglementaires soumises au Conseil d'Etat pour adoption reprennent pour une part, certaines dispositions de l'ancien règlement d'exécution et d'autre part, introduisent de nouveaux éléments en rapport avec la nouvelle loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Les incidences financières et en personnel ont été développées dans le Message no 302 du 12 décembre 2006 accompagnant le projet de loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Commentaire des articles

Les articles ne sont présentés que dans la mesure où ils nécessitent d'être expliqués et précisés.

Art. 2

al.1 La loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 a attribué une responsabilité accrue aux cantons dans l'organisation de l'orientation professionnelle. Sur cette base, certains cantons ont introduit un paiement des prestations par les utilisateurs et d'autres ont restreint l'accès aux services aux seules personnes domiciliées sur leur territoire. Ainsi, certains cantons comme celui de Berne, n'autorisent plus l'accès aux citoyens et citoyennes du canton de Fribourg. Dans de tels cas, le canton de Fribourg devrait agir de manière réciproque par rapport à ces cantons.

al.2 L'orientation professionnelle du canton de Fribourg est très largement régionalisée et un centre régional d'orientation est à disposition dans chaque école du Cycle d'orientation. Il apparaît donc normal que les élèves aient recours aux prestations dispensées dans leur région.

al.3 La situation actuelle du marché des places d'apprentissage implique que les jeunes doivent être très actifs pour trouver une place de formation et se préparer en conséquence. Les conseillers et conseillères en orientation sont tenus de stimuler les jeunes à effectuer les démarches nécessaires.

al.4 Les élèves en grande difficulté scolaire sont aussi ceux et celles qui ont le plus de peine à trouver une place d'insertion à la fin de la scolarité obligatoire. Ils et elles doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'orientation.

Art. 3

Contrairement à l'ancienne version, la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle ne mentionne plus le principe de la gratuité des prestations d'orientation. Ainsi les cantons sont-ils libres d'introduire ou non des prestations payantes. La Conférence des directeurs de l'instruction publique a émis des recommandations qui vont dans le sens d'une mise à disposition d'une offre de base gratuite et de prestations élargies payantes. Le canton de Fribourg reprend ses dispositions.

Art. 4

La qualité est un des axes de la nouvelle loi sur la formation professionnelle. La Conférence suisse des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a mis sur pied une démarche qualité. Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes a déjà initié ce processus.

Art. 5

L'orientation continue des élèves au sein des écoles du Cycle d'orientation est un point fort de l'orientation fribourgeoise. Il convient de poursuivre cette démarche suivie et adaptée au processus de choix.

Art. 6

La gestion des places d'apprentissage par les cantons sur le site national www.orientation.ch constitue l'innovation marquante de ces dernières années. Cette prestation rencontre un grand succès et tous les jeunes et leurs parents utilisent ce moyen pour trouver leur place de formation.

Art. 7

Les tâches du Service définies dans cet article correspondent aux pratiques d'organisation et de fonctionnement introduites depuis quelques années.

Art. 8

Le lien étroit avec les écoles nécessite qu'une bonne collaboration soit instaurée avec la direction et le corps enseignant. Des directives sur le mode de collaboration entre les écoles et l'orientation existent déjà mais il convient de les réactualiser.

Art. 9

Les nouveaux développements du système de formation suisse, notamment l'introduction des maturités professionnelles et des Hautes Ecoles Spécialisées élargissent la notion d'orientation universitaire.

Art. 10

Le centre d'information et d'orientation pour les adultes correspond à un réel besoin de disposer d'une structure spécifique à ce type de population. L'affluence des demandes d'adultes atteste de ce besoin.

Art. 11

al.1 Actuellement, les conseillers et conseillères en orientation bénéficient d'un statut spécial qui leur octroie une compensation forfaitaire de trois semaines pour les heures supplémentaires en plus des vacances dues au personnel administratif. Ce statut n'a plus lieu d'être car l'entrée en vigueur du nouveau règlement du 15 juin 2009 sur le temps de travail du personnel de l'Etat permet une plus grande flexibilisation des horaires et évite de devoir introduire des règles particulières. Sur cette base les conseillers et conseillères en orientation devraient renforcer leur présence durant le temps d'école et la diminuer pendant les vacances scolaires.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 49 du Règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) n'est plus applicable.

al.2 Le délai de résiliation des conseillers et conseillères en orientation travaillant dans les écoles devrait être aligné sur celui du corps enseignant de manière à ne pas créer de rupture dans le suivi des élèves.

Art. 12

Les tâches particulières reprennent certains des éléments de l'ancien règlement et d'autres qui correspondent aux pratiques actuelles du service. Le travail de terrain des conseillers et conseillères au service des personnes de leur région doit être accompagné d'un engagement en faveur de la mission globale du service.

Art. 13

Repris de l'ancien règlement.